CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES PERSONNES INTERVENANT POUR LE COMPTE DU CNFPT

Actualisé le 28 février 2025

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Version 28 février 2025

Références textes :

. Décision du CA du 18 décembre 2024

. Arrêté du CNFPT 2025327 du 23 janvier 2025 portant politique voyage des intervenants et intervenantes en régie.

Un déplacement plus éco-responsable :

Pour 2025, le CNFPT souhaite renforcer l'usage prioritaire des transports en commun, plus vertueux en termes de bilan carbone.

En conséquence, la politique voyage de l'établissement prévoit que les déplacements professionnels doivent systématiquement privilégier les transports en commun au détriment de l'usage du véhicule personnel.

Définitions et rappels :

- Conditions d'éligibilité :

Est considérée comme étant en mission toute personne qui se déplace, pour l'exécution d'une prestation, à la demande du CNFPT, hors de sa résidence administrative **et** hors de sa résidence familiale.

On entend par résidence administrative le territoire de la commune où est exercée l'activité professionnelle et par résidence familiale, le territoire de la commune où se situe le domicile personnel.

Constitue une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Un intervenant qui se déplace dans sa commune de résidence administrative ou familiale ou une commune limitrophe desservie par un réseau de transport en commun n'est pas considéré comme en mission et n'est donc pas éligible à la prise en charge de ses frais de déplacement.

- Frais de déplacement :

Les frais de déplacement recouvrent les frais de transport, les frais d'hébergement et les frais de restauration selon les barèmes définis.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Version 28 février 2025

1. CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT

Pour les interventions à compter du 10 février 2025 (publics éligibles, voir paragraphe précédent).

Le mode de déplacement est défini en amont de l'intervention. Il est indiqué sur l'ordre de mission que vous recevez. Les indemnisations sont fonction du mode de transport utilisé :

Modes de transports privilégiés :

Transports en commun urbains :

➥ Remboursement **sur production de l'original du titre de transport (1)**

Train : Voyage en **2ème classe** UNIQUEMENT.
Aucune prise en charge du coût du billet en tarif 1ère classe sauf si celui-ci est inférieur au barème kilométrique SNCF 2ème classe.

➥ Remboursement **sur production de l'original du titre de transport (1)**

Modes de transports dérogatoires :

Les modes de transport dérogatoires sont autorisés à titre exceptionnel par l'ordonnateur. Ils doivent être autorisés préalablement à la mission.

Véhicule personnel : Remboursement sur le barème kilométrique SNCF **2ème classe** *(voir le barème en fin de document).*

Véhicule de louage ou taxi : Un remboursement des frais de taxi peut intervenir à titre exceptionnel sans autorisation préalable (ex : annulation de dernière minute d'un train).

➥ Remboursement **sur production de l'original du titre de transport et/ou des frais annexes de transport (stationnement – péages) (1)**

Avion : ne peut être autorisé que si la durée du trajet équivalent par train est supérieure à 4 heures ou s'il permet de faire l'économie d'au moins une nuitée par déplacement.
Voyage en **classe économique** UNIQUEMENT.

➥ Remboursement **sur production de l'original du titre de transport (1)**

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Version 28 février 2025

2. CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DE L'HEBERGEMENT

Pour les interventions à compter du 31 mars 2025 :

Plage horaire de prise en charge : Etre hors résidence administrative et résidence familiale entre 0 heure et 5 heures du matin.

La Délégation Centre-Val de Loire a signé des marchés avec des hôtels en lien avec la localisation de ses centres de formation. A ce titre, nous vous proposerons un de ces hôtels que nous nous chargerons de réserver et de régler. Vous n'aurez plus d'avance de frais à faire.
Dès lors, si vous souhaitez vous héberger par vos propres moyens, vous ne pourrez prétendre à aucune indemnisation par le CNFPT.

En revanche, pour les formations qui se déroulent à l'extérieur de nos sites de formation et pour lesquels nous n'avons pas de prestations hôtelières, il vous appartiendra de réserver et de régler votre hébergement. Le CNFPT vous remboursera l'indemnité forfaitaire en vigueur (2) (à l'exclusion de tout autre frais annexe : téléphone, Internet, boissons).

➥ Remboursement **sur production de l'original de la facture (1)**

3. CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RESTAURATION

Plages horaires de prise en charge : Etre hors résidence administrative et résidence familiale :

- Entre 11 h et 14 h pour le repas de midi
- Entre 19 h et 21 h pour le repas du soir

Si vous faites l'avance des frais de repas, vous percevrez l'indemnité forfaitaire en vigueur (2).

➥ Aucun justificatif à produire

(1) Le ticket CB ne constitue pas un justificatif.
(2) Montant de l'indemnité forfaitaire en vigueur déterminé par l'arrêté fixant les taux des indemnités de mission prévues par le décret fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
Arrêté en date du 20 septembre 2023 (montant hébergement : 90€ // montant repas : 20 €).

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Version 28 février 2025

MERCI DE NOTER :

- **Votre ordre de mission n'est pas modifiable.**
 En cas de désaccord avec les modalités pré-renseignées, il vous appartient de prendre l'attache du conseiller formation responsable et de motiver les changements sollicités sur le mode de transport notamment, dans un délai de 7 jours.

- **Il est impératif de joindre l'ordre de mission à l'état de frais de déplacement. S'il n'est pas joint, aucun traitement ne pourra être effectué.**

- **Il vous est demandé d'établir dans les meilleurs délais <u>après chaque session de formation</u>, un état de frais de déplacement et de l'adresser par mail à :**
 compta.cvdl@cnfpt.fr

- **Toute dépense engagée par l'intervenant non référencée dans le présent document est à sa charge exclusive.**

BAREME: Prix de base en 2nde classe selon C.G.V. SNCF.

distance km de	distance km à	constante	prix €/km
1	16	0,7781	0,1944
17	32	0,2503	0,2165
33	64	2,0706	0,1597
65	109	2,8891	0,1489
110	149	4,0864	0,1425
150	199	8,0871	0,1193
200	300	7,7577	0,1209
301	499	13,6514	0,1030
500	799	18,4449	0,0921
800	9999	32,2041	0,0755